



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2010 N° 15

19 MARS 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 375

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	376
POLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	376
Arrêté préfectoral du 18 mars 2010 donnant délégation de signature à Madame LE BESCOND, chef du service de l'immigration et de l'intégration.....	376
.....	377
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS DE BASSE-NORMANDIE.....	377
Arrêté préfectoral du 18 février 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean -Marc COQUIO, Directeur régional des Douanes et Droits indirects de Basse Normandie à des fonctionnaires placés sous son autorité.....	377

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 378

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	378
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....	378
Modification des statuts du Syndicat scolaire de la Forêt.....	378
Extension de compétences la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet.....	378
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	378
INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	378
Arrêté préfectoral du 18 mars 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	378
Numéro d'agrément : N/180310/F/014/S/017.....	378
Avenant à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes.....	379
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CALVADOS/CONSEIL GENERAL DU CALVADOS.....	379
Arrêté conjoint du 28 décembre 2009 portant autorisation d'extension d'un EHPAD à CAEN.....	379
Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de création d'un EHPAD à EPRON.....	380
Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de création d'un EHPAD à CAEN.....	380
Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de reconstruction avec extension d'un EHPAD à CAEN.....	380
Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à VAUDRY.....	381
Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY.....	381
Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à SAINT MARTIN DES BESACES.....	381
Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à CAUMONT L'EVENTE.....	382
Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à CAMBREMER.....	382
Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD au BENY BOCAGE.....	383
Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à MISSY.....	383
Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à CAGNY.....	383
Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à LES MOUTIERS EN CINGLAIS.....	384
Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à SAINT GATIEN DES BOIS.....	384
Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à MONDEVILLE.....	384
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	385
ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE.....	385
Extrait de l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2010 fixant le tableau de garde ambulancière à assurer par les entreprises de transports sanitaires agréées du Calvados pour la période du 1er avril 2010 au 30 juin 2010,	385
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	385
POLICE DE L'EAU -SERVICE ENVIRONNEMENT	385
Arrêté préfectoral du 15 mars 2010 autorisant M. Le Président de la Communauté de Communes "Coeur Côte Fleurie" à créer deux bassins écrêteurs de crues sur les ruisseaux des Ouïs et de Callenville à Touques et à Trouville-sur-Mer	385
SERVICE SECURITE ET TRANSPORTS.....	390
Arrêté préfectoral du 9 mars 2010 portant transfert en pleine propriété du port de Caen-Ouistreham au syndicat mixte régional des ports de Caen Ouistreham et Cherbourg	390
Arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant agrément d'une association d'insertion ou réinsertion sociale ou professionnelle dispensant un enseignement à la conduite et à la sécurité routière - n° I 10 014 0001 0.....	394

Arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - n°E 10 014 1183 0.....	394
Arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - n°E 10 014 1182 0.....	395
Arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - n°E 10 014 1181 0.....	395
Arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant renouvellement d'agrément et extension pour la formation "2 Roues" pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - n°E 05 014 1130 0.....	396
Arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - n°E 10 014 1184 0.....	396
SERVICE ENVIRONNEMENT.....	397
Arrêté préfectoral du 11 mars 2010, relatif au système d'assainissement du Molay-Littry	397

INFORMATIONS 399

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	399
Avenant °1 du 19 mars 2010 convention constitutive du groupement d'intérêt public (gip) caennais réussite éducative....	399



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

POLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 18 mars 2010 donnant délégation de signature à Madame LE BESCOND, chef du service de l'immigration et de l'intégration

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 publié au recueil des actes administratifs le 18 décembre 2009 portant organigramme des services de la préfecture du Calvados à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu la note de service du Préfet en date du 18 janvier 2010 nommant Madame Martine LE BESCOND, attachée, chef du service de l'immigration et de l'intégration ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Martine LE BESCOND, chef du service de l'Immigration et de l'Intégration, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative entrant dans ses attributions et ce à l'exclusion des décisions susceptibles de faire directement grief ;

- tous les documents et actes désignés ci-après :

1) les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;

les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5,et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;

les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;

4) les mémoires produits devant les instances judiciaires et administratives en cas de contentieux ainsi que la représentation du Préfet devant ces instances;

5) les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;

6) les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;

7) les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée, au séjour des étrangers et au droit d'asile ;

8) les déclarations de nationalité ;

9) les récépissés de demande de demande de naturalisation ;

10) les orientations d'hébergement dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile

Article 2 : Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-François SEBINWA, responsable du pôle « intégration » à l'effet de signer :

- les déclarations de nationalité ;
- les récépissés de dépôt de demande de naturalisation ;
- les procès-verbaux d'assimilation ;
- les orientations d'hébergement dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

Mme Isabelle CHARPENTIER, adjoint administratif principal, et à Mme Martine CLEMENT, adjoint administratif principal à l'effet :

- d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation,
- de signer :

1. les déclarations de nationalité,

2.les récépissés de dépôt de demande de naturalisation,

3.les procès-verbaux d'assimilation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, toutes les délégations de signature consenties à Mme Martine LE BESCOND dans le présent arrêté seront exercées par M. Fabien CHOLLET, son adjoint.

Article 4 : Délégation est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine LE BESCOND à :

Mme Annick BAILLY, adjoint administratif et à Mme Nathalie DOUCHIN, adjoint administratif :

en ce qui concerne les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code, ainsi que les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives

M. Emmanuel POTIER, chef de section, en ce qui concerne :

- les titres d'identité et de voyage,
- les titres de voyage,
- les sauf-conduits,
- les titres de séjour,
- les cartes de commerçants et d'artisans,
- les récépissés de demande de titres de séjour,
- les autorisations provisoires de séjour,
- les visas,
- les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers,
- les documents de circulation,
- les titres d'identité républicains.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 18 mars 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 18 février 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean -Marc COQUIO, Directeur régional des Douanes et Droits indirects de Basse Normandie à des fonctionnaires placés sous son autorité

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 28 juillet 2008 nommant M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du budget, des comptes publics et de la fonction publique, nommant M. Jean- Marc COQUIO directeur régional des douanes et droits indirects, à compter du 20 décembre 2007 ;

VU le décret n°54.1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

VU l'arrêté en date du 4 février 1955 modifié du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat aux Finances, des Affaires économiques et du plan et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires Economiques concernant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;

VU le code général des impôts et notamment ses articles 311 bis, 350 sexies de l'annexe 3, 51 bis à sexies de l'annexe 4.

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008, portant délégation de signature de M. Christian LEYRIT, Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados, à M. Jean- Marc COQUIO, directeur régional des douanes et droits indirects.

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc COQUIO, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté du 1er septembre 2008 susvisé est donnée à M. Pierre-Paul DE VAUCHER-BERARD, directeur des services douaniers de 1ère classe, et à Mme Aryelle MEAU, inspectrice principale des douanes

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Basse Normandie, M. Pierre-Paul DE VAUCHER-BERARD et Mme Aryelle MEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 18 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, Directeur régional des Douanes et Droits indirects SIGNE Jean-Marc COQUIO



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Modification des statuts du Syndicat scolaire de la Forêt

Par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2010, signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Syndicat scolaire de la Forêt a été autorisé à modifier le mode de calcul de la participation financière de ses communes membres ainsi que suit :

- 1/3 du potentiel fiscal des trois taxes (taxes habitation, foncière, foncier non bâti) plus ou moins la compensation de la taxe professionnelle de la communauté de communes de la Suisse Normande
- 1/3 de la population DGF parue au 1er octobre de l'année précédent le budget
- 1/3 du nombre d'enfants inscrits au 1er octobre de l'année précédent le budget



Extension de compétences la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet

Par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2010, signé par M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet a été autorisée à étendre ses compétences à la construction et la gestion des pôles de santé libéraux et ambulatoires.



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 18 mars 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Numéro d'agrément : N/180310/F/014/S/017

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 17 mars 2010 par Monsieur David JENNET pour l'entreprise individuelle ACTIV'SERVICE À LA PERSONNE dont le siège social est situé au Petit Bourg, ANNEBAULT (14430),

SUR PROPOSITION du Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle ACTIV'SERVICE À LA PERSONNE dont le siège social est situé au Petit Bourg, ANNEBAULT (14430) est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'entreprise individuelle ACTIV'SERVICE À LA PERSONNE est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : L'entreprise individuelle ACTIV'SERVICE À LA PERSONNE est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 17 mars 2015.

Article 5 : Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 mars 2010. Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale, par intérim, Le directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



Avenant à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

Numéro d'agrément : 2007-2.14.30

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° 2007-2.14.30 délivré le 16 avril 2007 à la SARL HAPPY SERVICES, dont le siège social est situé au 17 rue au Char à LISIEUX (14100),

VU la demande d'extension d'agrément qualité pour exercer des activités relevant de l'agrément simple sur d'autres départements, et en particulier sur le département de l'Eure, demande présentée le 9 mars 2010 par la SARL HAPPY SERVICES,

SUR PROPOSITION du Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL HAPPY SERVICES dont le siège social est situé 17 rue au Char à LISIEUX, est également agréée en qualité de prestataire sur l'ensemble du territoire national pour l'activité suivante :

- livraison de repas à domicile.

Article 2 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 15 avril 2012.

Article 3 : Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 mars 2010. Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale, par intérim, Le directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CALVADOS/CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

Arrêté conjoint du 28 décembre 2009 portant autorisation d'extension d'un EHPAD à CAEN

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : la demande présentée le 30 juin 2009 par la SA ORPEA, dont le siège se situe 3 rue Bellini, 92806 PUTEAUX CEDEX, représentée par Monsieur LE MASNE, Directeur Général Délégué, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension à Caen de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence ORPEA Les Rives Saint Nicolas » d'une capacité totale de 83 lits et places comprenant :

- 80 lits d'hébergement permanent dont :
- 1 Unité de 10 lits destinés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 3 lits d'hébergement temporaire destinés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur LE MASNE, Directeur Général Délégué de la SA ORPEA.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 28 décembre 2009 Le Préfet Pour Monsieur le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE :Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados SIGNE : Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de création d'un EHPAD à EPRON**ARRENTENT**

ARTICLE 1 : la demande présentée par la Mutualité Française du Calvados, dont le siège se situe 16 avenue du 6 juin à CAEN (14000) représentée par son président Monsieur MOTEL, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à EPRON (14610) d'une capacité totale de 124 lits et places comprenant :

- 108 lits d'hébergement permanent dont 28 destinés à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 4 lits d'hébergement temporaire
- 12 places d'accueil de jour

est rejetée.

ARTICLE 2 : La demande de création d'un EHPAD de 124 lits et places fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du CASF et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur MOTEL, Président de la Mutualité Française du Calvados.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 décembre 2009 Le Préfet Pour Monsieur le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE :Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados SIGNE : Frédéric OLLIVIER

**Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de création d'un EHPAD à CAEN****ARRENTENT**

ARTICLE 1 : la demande présentée par la SARL CAEN HEROUVILLE dont le siège se situe Centre Bonlieu - 1 rue Jean Jaurès à ANNECY (74000) représentée par Monsieur GOBERTIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «Résidence Médecis », rue d'Hérouville à CAEN (14000, d'une capacité de totale de 106 lits et places comprenant :

- une unité d'hébergement renforcé de 16 lits d'hébergement permanent destinée à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- une unité de 19 lits destinés à des personnes désorientées non déambulantes
- 5 lits d'hébergement temporaire
- 2 places d'accueil de jour

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur GOBERTIER, gestionnaire de la SARL CAEN HEROUVILLE.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 décembre 2009 Le Préfet Pour Monsieur le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE :Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados SIGNE : Frédéric OLLIVIER

**Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de reconstruction avec extension d'un EHPAD à CAEN****ARRENTENT**

ARTICLE 1 : la demande présentée par la SAS Résidences Les Matines, dont le siège se situe 10 avenue de Paris, 14000 CAEN, représentée par Monsieur VOVARD, Président, en vue d'obtenir l'autorisation de reconstruction avec extension de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «John Christopher », pour le porter à une capacité de totale de 106 lits et places comprenant :

- 1 Unité d'Hébergement Renforcé de 14 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, incluant :
 - 6 places d'hébergement temporaire Alzheimer
 - 8 places d'accueil de jour Alzheimer

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur VOVARD, Président de la SAS Résidences Les Matines.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 décembre 2009 Le Préfet Pour Monsieur le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE :Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados SIGNE : Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à VAUDRY

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : la demande présentée par la Congrégation des Sœurs du Cœur Immaculé de Marie de Blon, dont le siège se situe Lieu dit « Blon » - 14500 VAUDRY, représentée par Sœur Jeanne AUVRAY, Supérieure Générale, et la Fondation du Bon Sauveur située à SAINT LO en vue d'obtenir l'autorisation d'extension à VAUDRY de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «Communauté de Blon », à une capacité de totale de 80 lits et places dont :

- une Unité d'Hébergement Renforcé de 15 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, dont :
 - o 4 places d'accueil de jour,
 - o 1 place d'hébergement temporaire,
 - 4 places d'hébergement temporaire,
 - 10 places d'hébergement pour personnes adultes handicapées vieillissantes
- est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Sœur Jeanne AUVRAY, Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs du Cœur Immaculé de Marie de Blon.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 décembre 2009 Le Préfet Pour Monsieur le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE :Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados SIGNE : Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : la demande présentée par la S.A.S. « Résidences les Mâtines », dont le siège se situe 10 avenue de Paris à 14000 CAEN, représentée par Monsieur Philippe VOVARD, en vue d'obtenir l'autorisation de reconstruction et d'extension à SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Chênaie » à une capacité de totale de 70 lits et places dont :

- 68 lits d'hébergement permanent,
- 2 lits d'hébergement temporaire

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur VOVARD, associé de la S.A.S. « Résidence Les Mâtines » à CAEN.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 décembre 2009 Le Préfet Pour Monsieur le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE :Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados SIGNE : Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à SAINT MARTIN DES BESACES

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : la demande présentée par la SARL La Printanière, dont le siège se situe 15 rue de la Souleuvre, 14350 SAINT MARTIN DES BESACES, représentée par Monsieur MOULIN, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension à SAINT MARTIN DES BESACES de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «La Printanière », à une capacité de totale de 54 lits et places dont :

- 1 Unité d'Hébergement Renforcée de 14 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 5 places d'hébergement temporaire dont 2 places d'accueil d'urgence,
- 9 places pour personnes adultes handicapées psychiques

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. MOULIN, Directeur de la SARL La Printanière.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 décembre 2009 Le Préfet Pour Monsieur le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE :Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados SIGNE : Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à CAUMONT L'EVENTE

ARRETENT

ARTICLE 1 : la demande présentée par la SARL GESTOREL, filiale du groupe AUVENCE, dont le siège se situe Domaine de Pelus, 11 rue Archimède, 33700 MERIGNAC, représentée par Monsieur DESAGE, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension à CAUMONT L'EVENTE de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «Résidence la Vallée de l'Aure », à une capacité de totale de 93 lits et places dont :

- 3 Unités spécifiques de 41 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, incluant :

- o 6 places d'hébergement temporaire,
- o 5 places d'accueil de jour

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. DESAGE, Président du groupe AUVENCE.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 décembre 2009 Le Préfet Pour Monsieur le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE :Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados SIGNE : Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à CAMBREMER

ARRETENT

ARTICLE 1 : la demande présentée par la SARL VATEL, dont le siège se situe Avenue des Tilleuls à CAMBREMER (14340) représentée par Madame VATEL, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « L'Age d'Or » à une capacité totale de 57 lits et places comprenant :

- Une unité d'hébergement renforcé de 13 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire destinée à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'accueil de jour,
- 1 place d'accueil de nuit

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame VATEL, gestionnaire de la SARL VATEL.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 décembre 2009 Le Préfet Pour Monsieur le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE :Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados SIGNE : Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD au BENY BOCAGE**ARRETEM**

ARTICLE 1 : la demande présentée le 29 juin 2009 par la SAS Les Demeures Gaston de Renty, dont le siège se situe Rue du Général de Gaulle, 14350 Le Beny Bocage, représentée par M. TAVERNIER, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension au Bénny Bocage de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Demeures Gaston de Renty » à une capacité de totale de 42 lits et places dont :

- 1 Unité d'Hébergement Renforcé de 12 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'accueil de jour pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'accueil temporaire,

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur TAVERNIER, Président ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 décembre 2009 Le Préfet Pour Monsieur le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE :Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados SIGNE : Frédéric OLLIVIER

**Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à MISSY****ARRETEM**

ARTICLE 1 : la demande présentée par la SARL « Les Hauts de Monceaux » dont le siège se situe à MISSY (14210), représentée par Monsieur LEPELIER, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Hauts de Monceaux » à une capacité de totale de 69 lits et places comprenant :

- Une unité de 26 lits destinée à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 lits d'hébergement temporaire,
- 2 places d'accueil de jour.

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur LEPELIER, gestionnaire de la SARL « Les Hauts de Monceaux ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 décembre 2009 Le Préfet Pour Monsieur le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE :Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados SIGNE : Frédéric OLLIVIER

**Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à CAGNY****ARRETEM**

ARTICLE 1 : la demande présentée par la SARL Les Orchidées dont le siège se situe 8 impasse des Daims à 14630 CAGNY, représentée par Madame VINCLET, directrice, et Monsieur VINCLET, directeur adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension à Cagny de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «Les Orchidées », à une capacité de totale de 45 lits et places dont :

- une unité d'hébergement renforcé de 13 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 4 places d'accueil de jour pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 1 place d'hébergement temporaire

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame VINCLET, directrice, et Monsieur VINCLET, directeur adjoint de la SARL « Les Orchidées ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 décembre 2009 Le Préfet Pour Monsieur le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE :Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados SIGNE : Frédéric OLLIVIER

Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à LES MOUTIERS EN CINGLAIS
ARRETENT

ARTICLE 1 : la demande présentée par la SARL Les Opalines dont le siège se situe aux Opalines 14220 Les Moutiers en Cinglais, représentée par M. GUIARD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension aux Moutiers en Cinglais de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Opalines » à une capacité de totale de 49 lits et places dont :

- 1 unité d'hébergement renforcé de 14 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés incluant :
 - 2 places d'hébergement temporaire
 - 1 place d'accueil de jour

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur GUIARD, gestionnaire de la SARL Les Opalines.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 décembre 2009 Le Préfet Pour Monsieur le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE : Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados SIGNE : Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à SAINT GATIEN DES BOIS
ARRETENT

ARTICLE 1 : la demande présentée le 30 juin 2009 par la SAS résidence médicalisée Saint Gatien, dont le siège se situe 2 Rue des Brioleurs, 14130 Saint Gatien des Bois, représentée par M. TAVERNIER, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension à Saint Gatien des Bois de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence médicalisée Saint Gatien » à une capacité de totale de 67 lits et places dont :

- 2 Unités d'Hébergement Renforcé de 10 places chacune pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 4 places d'accueil de jour pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur TAVERNIER, Président ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 décembre 2009 Le Préfet Pour Monsieur le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE : Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados SIGNE : Frédéric OLLIVIER



Arrêté conjoint du 22 décembre 2009 portant rejet de l'extension d'un EHPAD à MONDEVILLE
ARRETENT

ARTICLE 1 : la demande présentée le 24 juin 2009 par la Mutualité Française du Calvados, dont le siège se situe 16 avenue du 6 juin à CAEN, représentée par Monsieur BOURBON, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de création à MONDEVILLE d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes d'une capacité totale de 112 lits et places comprenant :

- 96 lits d'hébergement permanent dont :
 - 40 lits destinés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
 - 10 lits pour l'accueil des personnes handicapées psychiques vieillissantes
- 6 lits d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour.

est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur BOURBON, Directeur Général de la Mutualité Française du Calvados.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 décembre 2009 Le Préfet Pour Monsieur le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE : Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Général des Services du département du Calvados SIGNE : Frédéric OLLIVIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2010 fixant le tableau de garde ambulancière à assurer par les entreprises de transports sanitaires agréés du Calvados pour la période du 1^{er} avril 2010 au 30 juin 2010,

Par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2010 a été FIXÉ le tableau de garde ambulancière pour la période du 1^{er} avril 2010 au 30 juin 2010 après avis du sous-comité des Transports Sanitaires Terrestres émis au cours de sa séance du 10 mars 2010.

La garde s'effectue les dimanches, jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures du matin. Il est prévu un financement spécifique pour la dernière heure de nuit.

Fait à CAEN, le 15 mars 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

POLICE DE L'EAU -SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 15 mars 2010 autorisant M. Le Président de la Communauté de Communes "Coeur Côte Fleurie" à créer deux bassins écrêteurs de crues sur les ruisseaux des Ouïs et de Callenville à Touques et à Trouville-sur-Mer

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la demande présentée le 2 juin 2008 complétée, par monsieur le président de la Communauté de Communes « Coeur Côte Fleurie » visant à obtenir l'autorisation de créer deux retenues d'écrêtement des crues sur les ruisseaux des Ouïs et de Callenville situés sur le territoire des communes de Touques et de Trouville-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2009 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique, de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la création de deux zones de rétention temporaire des eaux de crues sur les ruisseaux des Ouïs et de Callenville, situés sur le territoire des communes de Touques et de Trouville-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 20 novembre 2009 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 août 2009 ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation administrative par :

- la direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie,
- la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie,
- la direction départementale de l'équipement du Calvados,
- le pôle d'appui technique ouvrages hydrauliques.

VU le rapport et les propositions établis par la direction départementale des territoires et de la mer, service instructeur, en date du 8 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados en date du 23 février 2010 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des aménagements pour lesquels une autorisation est sollicitée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements projetés ;

CONSIDERANT que les ouvrages doivent être conçus et fonctionner de manière à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'opération pour la protection des biens et des personnes et son absence d'incompatibilité avec l'atteinte d'un bon état écologique sur les ruisseaux des Ouïs et de Callenville ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président de la Communauté de Communes « Coeur Côte Fleurie » conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le président de la Communauté de Communes « Coeur Côte Fleurie » a fait part de ses observations, par courrier reçu le 9 mars 2010 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****Article 1er** : - Objet

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Communauté de Communes « Coeur Côte Fleurie », les travaux de réalisation de bassins d'écrêtement des crues des ruisseaux des Ouïs et de Callenville sur le territoire des communes de Touques et de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : - Expropriations

La Communauté de Communes « Coeur Côte Fleurie » est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1er.

Les expropriations nécessaires à l'exécution de ces travaux devront être accomplies dans un délai de cinq (5) ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 3 : - Objet

Sont déclarés d'intérêt général les travaux nécessaires à l'aménagement des aires de ralentissement des fortes crues des ruisseaux des Ouïs et de Callenville sur le territoire des communes de Touques et de Trouville-sur-Mer.

Sont déclarés d'intérêt général les travaux consistant à reprendre le réseau d'eaux pluviales Ø 400 mm à droite de la route départementale RD 62, ainsi que le fossé situé à gauche, afin de les acheminer directement vers le ruisseau des Ouïs en traversant le cimetière de Touques.

La déclaration d'intérêt général court pour une période de 5 (cinq) ans à compter de la publication du présent arrêté.

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 4 : - Objet de l'autorisation

Sont autorisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la réalisation des ouvrages de ralentissement dynamique des crues des ruisseaux des Ouïs et de Callenville sur le territoire des communes de Touques et de Trouville-sur-Mer :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

Article 5 : - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la :

Communauté de Communes « Cœur Côte Fleurie »

12, rue Robert Fossorier

14903 DEAUVILLE Cedex

Article 6 : - Régime de l'autorisation

Les aménagements concernés relèvent des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique concernée		Régime
N°	Intitulé	
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'une cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration
3.2.5.0.	Barrages de retenue et digues de canaux : De classes A, B ou C (A) De classes D (D).	Autorisation Déclaration

Article 7 : - Caractéristiques hydrauliques et techniques des ouvrages

Ruisseau des Ouïs

- Principales dimensions de l'ouvrage :
 - o type de protection correspondant au volume de stockage : Q100 ;
 - o capacité d'évacuation des crues : Q1000 ;
 - o cote maxi de l'ouvrage de protection contre les crues : 14,36 m NGF ;
 - o longueur de l'ouvrage de protection contre les crues : 153,90 m ;
 - o largeur de la crête : 4,00 m ;
 - o largeur maxi, en pied de talus : 45,00 m ;
 - o pente aval des talus de l'ouvrage : 5/2 (h/v) ; Pente amont des talus de l'ouvrage : 5/2 (h/v) ;
 - o hauteur maxi : 6,25 m à partir du point bas du lit majeur ;
 - o hauteur maxi : 7,00 m à partir du point bas du ruisseau.
- Ouvrages de fuite - Deux ouvrages seront mis en œuvre dans le corps du barrage :
 - o conduite circulaire métallique Ø 2000 mm (ouvrage de fuite principal) ;
 - o conduite circulaire métallique Ø 600 mm (ouvrage de fuite de sécurité) ;
 - o longueur totale (compris tête) : 47,00 m ;
 - o pente dans l'ouvrage : 0,50 % ;
 - o fil d'eau amont : 7,43 m NGF ;
 - o fil d'eau aval : 7,19 m NGF.

- Evacuateur de crue - Le déversoir est positionné en rive gauche afin de limiter l'impact paysager et son emprise au sol. Sa capacité maximale est de 48,2 m³/s.
 - o cote du déversoir : 13,11 m NGF ;
 - o lame d'eau sur le déversoir pour Q100 : 0,00 m ;
 - o lame d'eau sur le déversoir pour Q1000 : 0,75 m ;
 - o revanche de sécurité : 0,50 m
- Ruisseau de Callenville
 - Principales dimensions de l'ouvrage :
 - o type de protection correspondant au volume de stockage : Q100 ;
 - o capacité d'évacuation des crues : Q1000 ;
 - o cote maxi de l'ouvrage de protection contre les crues : 31,50 m NGF ;
 - o longueur de l'ouvrage de protection contre les crues : 99,10 m ;
 - o largeur de la crête : 4,00 m ;
 - o largeur maxi, en pied de talus : 67,00 m ;
 - o pente aval des talus de l'ouvrage : 5/2 (h/v) ; Pente amont des talus de l'ouvrage : 5/2 (h/v) ;
 - o hauteur maxi : 11 m à partir du point bas du lit majeur ;
 - o hauteur maxi : 11,40 m à partir du point bas du ruisseau.
 - Ouvrages de fuite - Deux ouvrages seront mis en œuvre dans le corps du barrage :
 - o conduite circulaire métallique Ø 2000 mm (ouvrage de fuite principal) ;
 - o conduite circulaire métallique Ø 600 mm (ouvrage de fuite de sécurité) ;
 - o longueur totale (compris tête) : 74,50 m ;
 - o pente dans l'ouvrage : 2 % ;
 - o fil d'eau amont : 21,83 m NGF ;
 - o fil d'eau aval : 20,38 m NGF.
 - Evacuateur de crue - Le déversoir est positionné en rive gauche afin de limiter l'impact paysager et son emprise au sol. Sa capacité maximale est de 18 m³/s.
 - o cote du déversoir : 30,50 m NGF ;
 - o lame d'eau sur le déversoir pour Q100 : 0,00 m ;
 - o lame d'eau sur le déversoir pour Q1000 : 0,50 m ;
 - o revanche de sécurité : 0,50 m

Article 8 : - Classement des ouvrages

Conformément aux dispositions des articles R. 214-112 du code de l'environnement, les barrages de retenue temporaires (ouvrages écreteurs de crues) sont classés comme suit :

- Ruisseau des Ouis : ouvrage de classe D
- Ruisseau de Callenville : ouvrage de classe C

Article 9 : - Conditions techniques de réalisation des travaux

9.1 Dispositions générales

L'ensemble des travaux, ouvrages et aménagements prévus par le pétitionnaire doivent, sauf prescriptions contraires du présent arrêté, être réalisés selon :

- le descriptif technique du dossier de demande d'autorisation ;
- les engagements pris par le pétitionnaire dans ses mémoires en réponse et compléments d'études. Lorsque ces mémoires en réponse et compléments d'études améliorent le contenu du dossier de demande d'autorisation, ce sont les engagements qui prévalent.

9.2 Dispositions particulières en phase chantier

a) Notification de l'arrêté au maître d'œuvre et aux entreprises

Le présent arrêté est notifié par le maître d'ouvrage à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

b) Environnement

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre des mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques. Un document décrivant les mesures de protection appropriées est adressé au service police de l'eau.

Il définit notamment :

- o les consignes strictes à respecter pour prévenir tout risque de pollution ;
- o les consignes strictes pour limiter les effets en cas d'incident ;
- o les procédures d'information des services police de l'eau et de la Communauté de Commune « Cœur Côte Fleurie » lors de chaque phase de début de travaux et lors de tout incident ou accident pouvant avoir un impact sur la ressource en eau ou sur l'environnement.

Le maître d'ouvrage exige des entreprises qu'elles désignent une personne référente chargée de vérifier que les consignes de sécurité soient respectées.

c) Qualité des cours d'eau et vie piscicole

Les cours d'eau impactés par le projet font l'objet d'un suivi attentif durant la phase d'intervention.

En cas de pollution constatée, il peut être imposé par le service de police de l'eau le suivi de la qualité par la réalisation d'analyses physico-chimiques portant sur les paramètres DCO (demande chimique en oxygène), MES (matières en suspension) et hydrocarbures.

L'approvisionnement des chantiers en matériaux intervient par utilisation de l'ensemble des accès possibles hors du lit mineur des ruisseaux. La circulation des engins de chantier dans l'eau ou dans le lit mineur des ruisseaux est évitée dans toute la mesure du possible.

Toutes les mesures nécessaires (filtres, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière...) sont prises pour limiter les rejets polluant (matière en suspension, laitances de ciments...) dans les ruisseaux.

Avant toute intervention et en concertation avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), des pêches de sauvetage à la charge du pétitionnaire peuvent être réalisées dans les ruisseaux impactés. Dans le cas contraire, les poissons doivent être récupérés par le pétitionnaire selon les prescriptions fixées par l'ONEMA.

d) Protection des zones inondables

Les zones de dépôts et de stockage des produits ou matériaux sont définies en dehors des zones inondables.

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel sont prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des ruisseaux.

Si la protection contre les crues concerne les phases actives du chantier, entre ces phases, les entrepreneurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- o pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site ;
- o vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles...) ;
- o pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant) ;
- o kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site,...

9.3 Dispositions particulières en phase exploitation

Dispositif d'auscultation des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, la Communauté de Communes « Cœur Côte Fleurie » met en place un dispositif d'auscultation permanent.

Article 10 : - Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, relatif aux découvertes fortuites.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L. 544-3 et L. 544-4 du code du patrimoine.

Article 11 : - Achèvement des travaux

A l'achèvement des travaux visés dans le présent arrêté, le maître d'ouvrage en informe le service chargé de la police de l'eau et lui transmet en deux (2) exemplaires le procès-verbal de réception des ouvrages, un plan de récolement au 1/5 000ème indiquant l'implantation des ouvrages relevant de la présente autorisation, un tableau synthétique de leurs caractéristiques et un plan de détail des ouvrages.

Le service police de l'eau procède, en présence du maître d'ouvrage, à une visite des ouvrages. Il communique au pétitionnaire, dans un délai d'un mois après la visite, un compte-rendu de celle-ci où il mentionne, le cas échéant, les modifications à apporter pour assurer le respect du présent arrêté.

Article 12 : - Dossier et registre des ouvrages

Le pétitionnaire tient à jour un dossier qui contient :

- o tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- o une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- o des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, ainsi que du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au Préfet.

Ce dossier est ouvert dès le début de la construction des ouvrages et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements énumérés ci-dessus, le dossier contient :

- o les études préalables à la construction des ouvrages, y compris les études de dimensionnement et de stabilité des ouvrages et l'étude de dangers ;
- o les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- o les plans conformes à l'exécution, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- o les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- o le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- o les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;
- o les rapports des visites techniques approfondies ;
- o les rapports de revues de sécurité, le cas échéant.

Le Préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

Le Préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Le pétitionnaire tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations suivantes :

- o à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- o aux incidents, accidents, anomalies constatées ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- o aux travaux d'entretien réalisés ;
- o aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- o aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- o aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- o aux visites techniques approfondies réalisées ;
- o aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Leur mise à jour ou leur modification sont portées à la connaissance du Préfet.

Article 13 : - Entretien et surveillance des ouvrages

Le pétitionnaire surveille et entretient les ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages.

Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies des ouvrages sont réalisées en fonction de leur classement ; à savoir :

Barrage des Ouis (classe D) : une (1) fois minimum tous les dix (10) ans.

Barrage de Callenville (classe C) : une (1) fois minimum tous les cinq (5) ans.

Le rapport de visite approfondie est transmis au Préfet dans un délai de deux (2) mois après chaque visite.

Visites de surveillance (Barrage de Callenville)

Les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 12 du présent arrêté sont réalisés une (1) fois tous les cinq (5) ans.

Article 14 : - Entretien et exploitation des ouvrages

Les ouvrages doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le dossier des ouvrages visé à l'article 12 du présent arrêté doit détailler le dispositif technique et humain mis en place pour assurer la surveillance des ouvrages en toutes circonstances et leur exploitation en période de crue.

Article 15 : - Dispositif d'information et d'alerte des populations

Le pétitionnaire doit mettre en place, au plus tard pour la fin de la construction des deux barrages, un plan d'évacuation des populations susceptible d'être impactées en cas de rupture de l'un ou l'autre des barrages.

Ce plan d'évacuation doit être transmis au Préfet dès sa mise en place.

Le pétitionnaire doit informer l'ensemble de la population située dans les zones à risque sur la nature des risques et sur les consignes de comportement à adapter en cas d'événement.

Article 16 : - Modifications ultérieures

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages, à leurs modes d'utilisation, à la réalisation des travaux et (ou) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, doit être soumise, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des ouvrages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

La présente autorisation est accordée tant que les aménagements autorisés sont en fonctionnement.

Toutefois, elle sera périmée si les travaux n'ont pas démarré dans un délai de cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 18 : - Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai de quatre (4) ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 19 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et madame la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies de Deauville, Touques et Trouville-sur-Mer pendant une durée d'un mois. Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 15 mars 2010 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale SIGNE Caroline GUILLAUME

SERVICE SECURITE ET TRANSPORTS**Arrêté préfectoral du 9 mars 2010 portant transfert en pleine propriété du port de Caen-Ouistreham au syndicat mixte régional des ports de Caen Ouistreham et Cherbourg**

Vu le code des ports maritimes,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 30 ;

Vu la délibération du 14 janvier 2005, par laquelle la Région s'est portée candidate au transferts des ports de Caen, Ouistreham et Cherbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg ;

Vu la délibération du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg autorisant le transfert des biens à son profit ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 1996 et l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 portant délimitation administrative du port de Caen -Ouistreham, côté mer et côté terre ;

Vu la convention passée entre l'ETAT et le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg le 30 décembre 2006 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 - Le domaine public maritime (DPM) non cadastré constituant le port de Caen Ouistreham est transféré en pleine propriété et à titre gratuit au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg à compter du 1er janvier 2007.

Le DPM non cadastré transféré est matérialisé par les limites administratives du port telles que figurées en tracé jaune au plan de l'annexe I du présent arrêté.

Pour mémoire, les parties cadastrées transférées du port, figurant dans l'annexe II du présent arrêté, ont fait l'objet de l'acte authentique de transfert du 29 décembre 2008, passé en la forme administrative par le service du domaine, publié au service des hypothèques de Caen 1er bureau, le 5 janvier 2009, volume 2009P 8.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur général des services du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg, la Directrice départementale des territoires et de la mer du calvados et le Directeur régional des finances publiques de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le plan, annexe 1 du présent arrêté, délimitant les limites administratives du port transféré sera consultable, sur demande, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados - service Sécurité, Transports - sis 10 boulevard du général Vanier à Caen (Calvados).

Fait à Caen, le 9 mars 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010
Désignation des immeubles transférés par acte administratif du 29 décembre 2008

Sur la commune de **CAEN** des parcelles sises :

LIEUDIT OU ADRESSE	REF. CAD.	SUPERFICIE	NATURE DES BIENS TRANSMIS	OCCUPATION
Av Pierre Berthelot	LZ 42	80ca	appartement	Logement de fonction

Cet immeuble est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 140 01315 43205 1 12 118 et recensé à la rubrique " ex subdivision de Caen ".

21 rue Gaston Lamy	MC 15	8a81ca	Bureaux et terrain	Marché de gros caennais Contentieux AOT
idem	MC 16	5a02ca	Terrain nu	Marché de gros caennais Contentieux AOT
23 rue Gaston Lamy	MC 17	7a20ca	hangar	libre
25 rue Gaston Lamy	MC 18	9a79ca	Terrain et abri de jardin	
29 rue Gaston Lamy	MC 19	16a19ca	Terrain nu	

Cet immeuble est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro **140 00153 43205 1 11 118** et recensé à la rubrique " port maritime et littoral ".

Sur la commune de **MONDEVILLE** des parcelles sises :

LIEUDIT OU ADRESSE	REF. CAD.	SUPERFICIE	NATURE DES BIENS TRANSMIS	OCCUPATION
Cours Cafarelli	AC 17	26a 87ca	Terrain nu	
31 rue Gaston Lamy	AB 5	63a78ca	Hangars	AOT CARBOMETAL
			Anciens bureaux DDE	libres
			Maison et garage	
			hangars tôle 1/2 cercle et un garage	AOT FB Marine
Rue Gaston Lamy	AB 6	7a48ca		
Quai hippolyte Lefebvre	AB 7	43ca		
Nouveau bassin Calix	AD 1	9ha36a98ca	Hangars, locaux techniques, cuves et une habitation	Concession CCI
desserte bassin Hérouv	AD 2	1ha95a90ca		Concession CCI
Zone portuaire	AD 4	34a50ca		Idem

Cet immeuble est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro **140 00153 43205 1 11 437** et recensé à la rubrique " port maritime et littoral ".

Sur la commune de **HEROUVILLE SAINT CLAIR** des parcelles sises :

LIEUDIT OU ADRESSE	REF. CAD.	SUPERFICIE	NATURE DES BIENS TRANSMIS	OCCUPATION
Bassin d'Hérouville	CC 1	75a90ca		Concession CCI
Idem	CC 2	1ha10a26ca		Idem
Idem	CC 3	98a13ca		Idem
idem	CC 4	11a78ca		Idem
	BZ 5	33ca		Idem
Rte de Colombelles	BZ 6	4a67ca		Idem
48 rte de Colombelles	BZ 10	6a53ca	Terrain nu	Parking du pont
626 rte de Colombelles	CA 24	11a78ca	appartement	2 logements de fonction

Cet immeuble est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro **140 00153 43205 1 11 327** et recensé à la rubrique " port maritime et littoral ".

Sur la commune de **COLOMBELLES** des parcelles sises :

LIEUDIT OU ADRESSE	REF. CAD.	SUPERFICIE	NATURE DES BIENS TRANSMIS	OCCUPATION
Herbage de la bruyère	AT 35	8a25ca	Terrain nu	Concession CCI
Idem	AT 37	24a77ca	idem	Idem
Idem	AT 39	58ca	idem	Idem
Ferme Legonidec	AT 70	4ha1a83ca	bâtiments	Idem
Idem	AT 79	54a33ca	Terrain nu	idem
Herbage de la bruyère	AT 88	9a27ca	idem	Idem
Idem	AT 89	1ha01a87ca	idem	Idem
Ferme Legonidec	AT 92	22a93ca	idem	Idem
idem	AT 93	4ha22a75ca	bâtiments	idem

Cet immeuble est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro **140 00153 43205 1 11 167** et recensé à la rubrique " port maritime et littoral ".

Sur la commune de **BLAINVILLE SUR ORNE** des parcelles sises :

LIEUDIT OU ADRESSE	REF. CAD.	SUPERFICIE	NATURE DES BIENS TRANSMIS	OCCUPATION
Caen canal	BI 02	12ha82a22ca	Terrain et bâtiment	Concession CCI
Idem	BI 03	7ha92a77ca	bâtiment	Idem
Idem	BI 19	1ha99a87ca	Terrain nu	Idem
Idem	BI 20	25ca	??	Idem
Idem	BI 22	2ha99a30ca	Terrain nu	Idem
Idem	BI 25	3ha48a43ca	idem	Idem
Idem	BI 26	3ha48a43ca	Bâtiments et terrain	Idem
Idem	BI 27	1ha04a96ca	Terrain nu	Idem
Caen canal	BI 29	34a19ca	idem	Idem
Idem	BI 30	1ha20a37ca	bâtiment	idem
Idem	BI 31	1ha44a9ca	Terrain nu	idem
Idem	BI 72	68a30ca	Terrain nu	idem
Les grandes roches	BK 01	4ha59a23ca	idem	Néant
Le bassin	BK 02	1ha21a39ca	Idem	Néant
Le bled	BK 03	2ha17a71ca	Idem	Néant
Idem	BK 04	23ha30a17ca	idem	Concession CCI
Les grandes roches	BK 08	2a32ca	bâtiment	idem
Idem	BK 09	53a14ca	Bâtiment	idem
Idem	BK10	7ha80a22ca	bâtiments	idem
idem	BK 11	1ha41a77ca	Terrain nu	idem
Le bassin	BK12	2ha48a05ca	Terrain nu	idem

Cet immeuble est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro **140 00153 43205 1 11 076** et recensé à la rubrique " port maritime et littoral ".

Sur la commune de **BENOUVILLE** des parcelles sises :

LIEUDIT OU ADRESSE	REF. CAD.	SUPERFICIE	NATURE DES BIENS TRANSMIS	OCCUPATION
25 av Commdt Kieffer	A 170	7a96ca	Terrain nu	libre
Le pont	A 172	60a00ca		Transfo EDF
Herbage du gabion	A 186	3ha00a60ca	Terrain nu	idem
idem	A 187	60ca	idem	idem
Le grand herbage	A 389	1ha56a75ca	idem	idem
Idem	A 390	1ha77a38ca	idem	idem
Sous les cotes	A 395	88a90ca	idem	idem
Le château	A 398	46a27ca	idem	idem
idem	A 399	75a78ca	idem	idem
Le marais	A 402	11a80ca	idem	idem
L'herbage du tramway	A 404	74a58ca	idem	idem
Herbage aux bœufs	A 405	1ha18a17ca	idem	idem
Idem	A 407	1ha62a17ca	idem	idem
Idem	A 410	83a43ca	idem	idem

Cet immeuble est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro **140 00153 43205 1 11 060** et recensé à la rubrique " port maritime et littoral ".

Sur la commune de **RANVILLE** des parcelles sises :

LIEUDIT OU ADRESSE	REF. CAD.	SUPERFICIE	NATURE DES BIENS TRANSMIS	OCCUPATION
Pres de la chaussée du gou	AL 6	60a48ca	Terrain nu	Concession CCI
Idem	AL 7	22a21ca	Idem	Idem
Idem	AL 8	20a97ca	Idem	Idem
Idem	AL 9	14a25ca	Idem	Idem
Idem	AL 10	44a67ca	Idem	Idem
Idem	AL 11	93a75ca	Hangar	idem
Idem	AL 12	59a90ca	Hangar	Idem
Pont de Ranville	AL 78	1ha51a61ca	Terrain	idem
			2 logements de fonction avec jardin	Etat
Prés de la chaussée du gou	AL 81	5ha64a43ca	Terrain nu	

Cet immeuble est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro **140 00153 43205 1 11 530** et recensé à la rubrique " port maritime et littoral ".

Sur la commune de **AMFREVILLE** des parcelles sises :

LIEUDIT OU ADRESSE	REF. CAD.	SUPERFICIE	NATURE DES BIENS TRANSMIS	OCCUPATION
Le plein marais	A 4	11a45ca	Terrain nu	Libre
Rive gauche de l'orne	A 87	30ca	Idem	Idem
Idem	A 88	6ha98a00ca	Idem	Idem
Canal de Caen à la mer	A 338	4ha86a19ca	Idem	Partie CCI
Idem	A 340	2ha71a50ca	Idem	Libre
Le plein marais	A 342	1ha31a20ca	Idem	Idem
Le plein marais	A 344	1ha50a30ca	idem	idem

Cet immeuble est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro **140 00153 43205 1 11 009** et recensé à la rubrique " port maritime et littoral ".

Sur la commune de **MERVILLE FRANCEVILLE** des parcelles sises :

LIEUDIT OU ADRESSE	REF. CAD.	SUPERFICIE	NATURE DES BIENS TRANSMIS	OCCUPATION
Lais de mer de la redoute	G 189	2a04ca	Terrain nu	libre
idem	G 190	6ca	idem	idem
Idem	G 194	42a48ca	idem	Idem
Idem	G 195	6a43ca	Idem	Idem
Idem	G 196	31a87ca	Idem	Idem
idem	G 204	2a81ca	idem	idem
idem	G 234	11a79ca	Idem	
Chemin du club nautique	G 242	28a48ca	idem	

Cet immeuble est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro **140 00153 43205 1 11 409** et recensé à la rubrique " port maritime et littoral ".

Sur la commune de **OUISTREHAM** des parcelles sises :

LIEUDIT OU ADRESSE	REF. CAD.	SUPERFICIE	NATURE DES BIENS TRANSMIS	OCCUPATION
Le port	AK 259	40a 61ca	5 logements fonction transfo EDF	Etat
10 av Saint Samson	AK 269	10a 67ca	Local technique et parking subdiv Equip	Etat
17, 19 et 21 place du Gal de Gaulle	AK 270	31a86ca	Subdiv ouistreham Bureaux hangar logement du subdiv	Etat
Bassin de plaisance	AL 1	5ha00a65ca	Locaux techniques	Concession plaisance
Le port	AL 2	13a50ca	Entreprise navales	Idem
Idem	AL 3	13a50ca	Idem	Idem
Idem	AL 4	10a80ca	Idem	Idem
Idem	AL 5	10a80ca	Idem	idem
Idem	AL 6	10a80ca	Idem	Idem
Idem	AL 7	7a49ca	Idem	Idem
Idem	AL 8	13a50ca	Idem	Idem
Idem	AL 9	18a90ca	Idem	Idem
Idem	AL 10	6ha14a90ca	idem	Idem
Idem	AL 11	4a61ca	Ancienne usine	Etat
Rive droite du canal	AO 1	3ha29a30ca	Terrain nu	Etat
Idem	AO 2	1ha11a10ca	Idem	Etat
Idem	AO 3	1ha22a00ca	Idem	Etat
Idem	AO 4	1ha31a00ca	Idem	Etat
Le port	AO 5	3ha36a20ca	idem	Etat
Le maresquier	AP 84	7ha65a51ca	Hangar +aire stockage	AOT Chantier naval JPL Marine
			Hangar + aire stockage	AOT Entreprise navale Sokoloff
			Local technique	Synd mixte inondations
			Transformateur	EDF
			Aire accueil gens voyage	AOT ville de Ouistreham
La roquette	AP 85	4ha26a45ca	Terrain nu	Etat
La crête au coq	AP 149	1a05ca	Terrain nu	Concession CCI
Idem	AP 166	64a16ca	Bâti	Idem
Idem	AP 168	1ha13a72ca	Bâti	Idem
Idem	AP 175	60a42ca	Bâti	Idem
Idem	AP 219	3a90ca	Terrain nu	Idem
Idem	AP 224	13a49ca	Idem	Idem
Idem	AP 225	23a93ca	idem	idem

Cet immeuble est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro **140 00153 43205 1 11 488** et recensé à la rubrique " port maritime et littoral ".



Arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant agrément d'une association d'insertion ou réinsertion sociale ou professionnelle dispensant un enseignement à la conduite et à la sécurité routière - n° I 10 014 0001 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100029 A du 08 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;
 VU la demande présentée le 12 décembre 2009 par Mademoiselle Elodie ELIARD, Présidente de l'association, née le 25 février 1982 à Valognes (50) et demeurant à BARNEVILLE CARTERET (50270) – 48, rue Dequindre et de Monsieur Gilbert NOCOLLET, personne mandatée pour encadrer cette activité, né le 29 juillet 1945 à CHERBOURG (50) et demeurant à EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE (50120) – tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour une association d'insertion ou réinsertion sociale ou professionnelle dispensant un enseignement à la conduite et à la sécurité routière sise à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200) – place du 1er décembre 1945 ;
 VU les statuts de ladite association ;
 VU le rapport des services de la Police Nationale de CAEN en date du 15 janvier 2010 ;
 VU la convention de location de locaux entre la Ville d'HEROUVILLE SAINT CLAIR et l'Association de Mobilité Durable pour l'Emploi ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 11 mars 2010 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'association d'insertion ou réinsertion sociale ou professionnelle, dénommée "ASMODU", sise à HEROUVILLE SAINT CLAIR – Place du 1er décembre 1945 et représentée par Monsieur Gilbert NICOLLET, personne mandatée pour encadrer l'activité .

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de la Présidente et de la personne mandatée, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises ;

ARTICLE 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou tout changement du titulaire de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de la personne mandatée, tout abandon ou toute extension d'une formation, la Présidente est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes ;

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 12 mars 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Alain MAHUTEAU



Arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - n°E 10 014 1183 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
 VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
 VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
 VU la demande présentée le 30 janvier 2010 par Monsieur Philippe BAZIRE, né le 31 Juillet 1962 à BOURG LA REINE (92) et demeurant à BRAINVILLE (50200) – 4, Clos Mariette - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Isigny Sur Mer (14230) – 15, avenue de Versailles ;
 VU l'avis de Monsieur Le Maire de Isigny Sur Mer en date du 15 février 2010 ;
 VU le rapport des services de Gendarmerie en date du 05 mars 2010 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 11 mars 2010 ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Isigny Sur Mer (14230) – 15, avenue de Versailles, que Monsieur Philippe BAZIRE est autorisé à exploiter sous la dénomination "Auto Ecole CELINE" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC/ ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 12 Mars 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Alain MAHUTEAU



Arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - n°E 10 014 1182 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;

VU la demande présentée le 07 décembre 2009 par Monsieur Emmanuel CAUCHOIS, né le 29 Septembre 1975 à DEAUVILLE (14) et demeurant à SAINT MARTIN DE MAILLOC (14100) – Carrefour Chambrun - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Deauville (14800) – 114a, rue Victor Hugo ;

VU l'avis de Monsieur Le Maire de Deauville en date du 15 février 2010 ;

VU le rapport des services de Police en date du 22 janvier 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 11 mars 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à DEAUVILLE (14800) – 114A, RUE Victor Hugo, que Monsieur Emmanuel CAUCHOIS est autorisé à exploiter sous la dénomination "DYNAMIC" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC/ ;

ARTICLE 4 ; Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 12 Mars 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Alain MAHUTEAU



Arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - n°E 10 014 1181 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2009 par Monsieur Julien GUIGUEN, né le 10 Janvier 1981 à PARIS (75) et demeurant à IFS (14123) – 2, rue Urbain Lefrançois - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Dives Sur Mer (14160) – 1, rue des Frères Manchon ;

VU l'avis de Monsieur Le Maire de Dives Sur Mer en date du 18 décembre 2009 ;

VU le rapport des services de Police en date du 08 janvier 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 11 mars 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à DIVES Sur Mer (14160) – 2, rue des Frères Manchon, que Monsieur Julien GUIGUEN est autorisé à exploiter sous la dénomination "Auto Ecole JULIEN" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC/A1/A/BSR/ ;

ARTICLE 4 ; Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 12 Mars 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Alain MAHUTEAU



Arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant renouvellement d'agrément et extension pour la formation "2 Roues" pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - n°E 05 014 1130 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;

VU la demande présentée le 03 février 2010 et les justificatifs produits par Monsieur Jérôme LEPELTIER né le 30 avril 1971 à VIRE (14) et demeurant à VAUDRY (14500) - 31, route des Cascades - tendant à obtenir le renouvellement et l'extension de son agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à GIBERVILLE (14730) - Zi le Martray Avenue des Anglais ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 11 mars 2010;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est renouvelé l'agrément numéro E 05 014 1130 0 agréant l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à GIBERVILLE (14730) - Zi le Martray Avenue des Anglais, que Monsieur Jérôme LEPELTIER est autorisé à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. Compagnie des Permis" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté.

Les droits des tiers sont expressément sauvegardés.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis A/A1//AAC/B1/B/C/EC/EB/BSR ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 12 Mars 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Alain MAHUTEAU



Arrêté préfectoral du 12 mars 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - n°E 10 014 1184 0

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;

VU la demande présentée le 12 janvier 2010 par Mademoiselle Mélanie LECOURT, née le 17 JUILLET 1969 à Rouen (76) et demeurant à OCCAGNES (61200) - 27, le Haut de la Rue - tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Caen (14000) - 84, rue Caponière ;

VU l'avis de Monsieur Le Maire de Caen en date du 08 mars 2010 ;

VU le rapport des services de Police en date du 04 février 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 11 mars 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Caen (14000) - 84, rue Caponière, que Mademoiselle Mélanie LECOURT est autorisée à exploiter sous la dénomination "S.A.R.L. Ecole de conduite Caponière" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC ;

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 12 Mars 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière SIGNE Alain MAHUTEAU

SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 11 mars 2010, relatif au système d'assainissement du Molay-Littry

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2009-00316 relatif à la création d'une station d'épuration des eaux usées domestiques sur le territoire de la commune de la commune de Molay-Littry, présenté par la commune du Molay-Littry, représentée par son maire, considéré complet en date du 31 décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 19 janvier 2010 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le maire de la commune du Molay-Littry, ayant pour objet la création d'une station d'épuration permettant de traiter les eaux usées des communes du Molay-Littry et de Saon ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la décision du 15 janvier 2010 de madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Environnement, dans le cadre de ses attributions ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que la station d'épuration du Molay-Littry peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 240 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration du Molay-Littry relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration du Molay-Littry ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration du Molay-Littry en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension), NGL (Azote Global) et Pt (Phosphore Total) proposée par monsieur le maire de la commune du Molay-Littry dans son dossier de déclaration du 31 décembre 2009, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL et Pt proposées par monsieur le maire de la commune du Molay-Littry, au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune du Molay-Littry conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de la commune du Molay-Littry n'a pas fait de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 2 – Prescriptions particulières

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration du Molay-Littry dans la rivière "la Siette" à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL et Pt est la suivante :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser
DBO ₅	20 mg/l (moyenne journalière)
DCO	60 mg/l (moyenne journalière)
MES	25 mg/l (moyenne journalière)
NGL	15 mg/l (moyenne annuelle)
Pt	2 mg/l (moyenne annuelle)

Les volumes et débits de rejet maximum sont les suivants :

Nappe basse	
Volume journalier de temps sec.....	720 m ³
Débit de pointe par temps sec.....	68 m ³ /h
Volume journalier de temps pluvieux.....	995 m ³
Débit de pointe par temps pluvieux.....	82 m ³ /h
Nappe haute	
Volume journalier de temps sec.....	1 045 m ³
Débit de pointe par temps sec.....	79,5 m ³ /h
Volume journalier de temps pluvieux.....	1 320 m ³
Débit de pointe par temps pluvieux.....	94 m ³ /h

Ces dispositions complètent celles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel.

Article 3 – Planning de réalisation des travaux

Le déclarant devra respecter le planning de travaux défini ci-dessous :

- 1er trimestre 2010 : Etudes techniques préalables sur le terrain d'implantation de la future station d'épuration ;
- 1er semestre 2010 : Consultation des entreprises pour une attribution du marché au 3ème trimestre 2010. Suite à cet appel d'offres, les demandes d'aides financières seront finalisées.
- Fin 2010 / début 2011 : Commencement des travaux de construction de la station d'épuration, y compris l'équipement de tous les postes de relevage par un système de télésurveillance avec report des temps de marche des pompes, puis mise en service de la nouvelle station d'épuration au plus tard le 28 février 2012.

Les extensions de réseaux et les nouveaux branchements ne pourront être effectués qu'après mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Article 4 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Fait à Caen, le 11 mars 2010 Pour le Préfet et par délégation Le chef du service environnement SIGNE Laurent LEFEVRE



INFORMATIONS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Avenant n°1 du 19 mars 2010 convention constitutive du groupement d'intérêt public (gip) caennais réussite éducative

PREAMBULE

Notre République doit permettre la réussite éducative de tous ses enfants. L'école joue de ce point de vue un rôle prépondérant, mais elle ne peut pas tout. Un soutien éducatif, culturel, social, sanitaire s'avère souvent nécessaire pour donner à chaque enfant des chances de réussite –pas seulement scolaire-, et aider les familles à exercer pleinement leur mission.

Dans cet objectif, le plan de cohésion sociale (programme 15 et 16) et la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ont décidé la mise en œuvre de dispositifs de réussite éducative.

Ces programmes visent à mener des actions d'accompagnement au profit de la population âgée de 2 à 16 ans et de leurs familles, dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, social ou sanitaire. Le dispositif mis en place doit aboutir à un soutien personnalisé des enfants et adolescents présentant des signes de fragilité et conduire à une réponse adaptée en prenant en considération la globalité de leur environnement et de leurs difficultés.

La Ville de Caen et ses partenaires (Préfecture, les Services Déconcentrés de l'Etat, Conseil Général, Caisse d'Allocations Familiales, Centre Communal d'Action Sociale) se sont rapprochés pour élaborer les bases du projet de réussite éducative de la commune. Le choix a été fait de retenir le groupement d'intérêt public (GIP) comme structure juridique, support du dispositif.

La reconduction du programme de réussite éducative, au-delà de la loi de cohésion sociale après le 31 décembre 2009, a été affirmée par la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville dès 2008, et Mme AMARA a pu le confirmer lors des deuxièmes rencontres "Espoir Banlieues- Une dynamique pour la France » à Dreux le 6 février 2009.

Dans le cadre du budget triennal de l'Etat, les crédits afférents à ce programme sont confirmés pour 2010 et 2011 (ces budgets, prévisionnels, devant être confirmés par un vote annuel du Parlement afin de donner aux parlementaires des connaissances nécessaires à leur analyse).

Dans sa séance du 27 novembre 2009, les membres du Conseil d'administration ont décidé de proroger le GIP caennais réussite éducative et d'en porter le terme jusqu'au 31 décembre 2011.

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 128

Vu le décret n°2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants,

Vu le code de la recherche, notamment son article L 341-1,

Vu le décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social,

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) caennais Réussite éducative du 15 mars 2006 publiée au Recueil des actes administratifs du Calvados du 22 mars 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Caen en date du 13 février 2006,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Caen en date du 8 février 2006,

Vu la délibération du conseil d'administration du GIP caennais réussite éducative en date du 27 novembre 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Caen en date du 8 février 2010,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Caen en date du 12 février 2010,

Vu la délibération de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados en date du 17 décembre 2009,

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- DUREE

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) caennais Réussite éducative est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de la convention publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados du 22 mars 2006 restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires originaux à CAEN, Le 19 mars 2010

La Ville de Caen Représentée par son Député – Maire SIGNE **Philippe DURON**

L'Etat Représenté par son Préfet de Région Basse Normandie SIGNE **Christian LEYRIT**

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados SIGNE **Pascal HAMONIC**

Le Vice Président du Centre Communal d'Action Sociale SIGNE **Gilles DETERVILLE**

